

Arrêt

n° 61 758 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 57 333 du 3 mars 2011.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. KAREMERA *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 25 octobre 2010. En date du 27 octobre 2010, elle introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Après examen du système « Eurodac », il apparaît que les empreintes de la requérante ont été retrouvées en Suède à Malmö, la requérante y ayant introduit une demande d'asile le 11 janvier 2006.

Le 28 octobre 2010, les autorités suédoises acceptent la reprise de la requérante sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers et ce en application de l'article 16.1e.

Par courrier recommandé du 31 décembre 2010, la requérante introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi.

Le 18 janvier 2011, l'avis du médecin-fonctionnaire est transmis à la partie adverse.

Le 19 janvier 2011, la partie adverse prend une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la Loi. Dans cette décision, la partie défenderesse mentionne que « le médecin de l'Office des Etrangers atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie allergique pour laquelle un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires [...]. En outre le Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale nous apprend que la Suède dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladie [...]. De plus, selon le manuel pour demandeurs d'asile en Suède, l'accès aux soins d'urgence est garanti pour tous les demandeurs d'asile en Suède [...]. Les informations quant à la disponibilité et quant à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif [...]. Par conséquent, il n'existe de preuve qu'en cas de retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH [...] ». Cette décision est notifiée le 7 février 2011.

Le 7 février 2011, la partie adverse prend à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cette décision, notifiée le même jour et qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Suède (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1) (e) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 27/10/2010, elle était munie de sa carte d'identité;

Considérant que les autorités belges ont demandé la reprise en charge de l'intéressée à la Suède en date du 21/12/2010;

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 28/12/2010;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Suède;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car ses moyens et son passeport lui permettaient de se rendre uniquement sur le territoire du Royaume;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la Suède est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Suède est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son réclament intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressée a invoqué des problèmes médicaux;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressée suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée ;

Considérant que la Suède dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent; Considérant que l'intéressée a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais qu'excepté une carte d'identité elle n'a apporté aucune preuve matérielle pour prouver ses assertions.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2002.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes suédoises, (2) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 15 et 16.3 du Règlement Dublin II, de l'article 51/5 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 reformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers; de la violation de l'article 3 de la CEDH ; de la violation du devoir de minutie ».

Elle considère qu'en produisant la {copie} de la carte d'identité qui lui a été délivrée le 14 septembre 2010, elle a prouvé avoir quitté le territoire des Etats Schengen pendant une durée supérieure à trois mois. Elle argue de ce que la partie défenderesse aurait pu contacter le centre médical et l'autorité qui a délivré la carte d'identité pour s'enquérir de la réalité du séjour de la partie requérante au Burundi et qu'en ne le faisant pas, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et plus précisément le devoir de minutie.

Elle surabonde en arguant de ce que la décision viole également l'article 16.3 de la Convention Dublin II en ce que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un « *délaissement* » par les autorités suédoises.

Elle soutient également qu'elle est dans la quasi impossibilité de bénéficier d'une prise en charge médicale adéquate, n'ayant pas pu subir une intervention chirurgicale et vivant dans des conditions incompatibles avec son état asthmatique. Elle en conclut que cette situation, qui s'apparente à un traitement inhumain et dégradant, viole également l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation des articles 16.3 du Règlement Dublin II et 51/5 et de la Loi, la partie requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise en telle sorte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dites dispositions.

3.2. La requérante fonde son argumentation sur la carte d'identité qui lui aurait été accordée afin de se voir appliquer les dispositions de l'article 15 du Règlement CE n° 343/2003 précité.

A cet égard, force est de constater que la partie requérante, après avoir cité l'article 15 du Règlement précité, n'a nullement précisé lequel des points dudit article s'applique à sa situation personnelle, de sorte que le moyen unique est irrecevable en qu'il est pris de la violation de la disposition susvisée.

Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 15.1. du Règlement CE n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays, « *tout Etat membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet Etat membre examine, à la demande d'un autre Etat membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir* ».

En termes de recours, la partie requérante fait valoir le fait d'être détentrice de la carte d'identité délivrée en date du 14 septembre 2010, avoir prouvé qu'elle a quitté le territoire des Etats Schengen pendant une durée supérieure à trois mois. Or il ressort du dossier administratif que la requérante n'a apporté aucune preuve matérielle de ce qu'elle aurait quitté le territoire. Quant à la carte d'identité, fournie en copie, elle ne suffit pas à établir que la requérante soit restée plus de trois mois hors du territoire Schengen. Il en est de même de la copie de l'attestation médicale du centre hospitalo-universitaire délivrée le 20 mai 2010.

Il ressort du dossier administratif que la requérante a déclaré ne pas avoir de membre de famille vivant en Belgique en manière telle que l'on peut difficilement lui faire application dudit article 15 du Règlement. Cela découle du formulaire de la demande de reprise en charge établi par la partie défenderesse en date du 14 décembre 2010, dans lequel la requérante a déclaré qu'elle n'avait pas de membre de famille ni en Belgique ni en Europe et que les moyens et le passeport dont elle disposait ne

lui permettaient que de venir en Belgique et ce pour y justifier l'introduction de sa demande d'asile. La requérante ne conteste nullement le motif de la décision attaquée reprenant ladite déclaration.

Pour le surplus, si l'article 15 du Règlement précité permet à tout Etat membre, même s'il n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, de s'en approprier l'examen pour des raisons humanitaires, encore convient-il de préciser qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de mettre en oeuvre la clause humanitaire visée par cet article qui constitue une faculté laissée aux Etats membres.

3.3. En ce que la requérante invoque le risque de ne pas avoir accès aux soins appropriés et de subir un nouveau « *délaissement de la part des autorités suédoises* », le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'a pas pour objet de renvoyer le requérant vers le Burundi mais vise uniquement à la transférer vers la Suède, pays vis-à-vis duquel elle n'a fait valoir aucune crainte particulière.

Pour le surplus, la requérante se limite, en termes de requête, à de simples allégations d'ordre général dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité de sa crainte, laquelle n'est étayée par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Elle ne fournit pas davantage d'informations en la matière dans le reste de sa requête, dont l'exposé des faits se limite à mentionner, sans autre forme de commentaire, qu' « *{en Suède}, lorsque sa demande d'asile a été clôturée, elle a été abandonnée à son sort [...] dans les conditions de détention actuelles, la requérante est dans la quasi impossibilité de bénéficier d'une prise en charge médicale adéquate* ».

Dès lors que la partie requérante n'a pu démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encourt un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans le pays de destination, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, d'une part, que « *la Suède est respectueuse des droits de l'homme et est dotée d'institutions démocratiques* » et que, d'autre part, « *au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe* ».

3.4. S'agissant de la violation du devoir de minutie, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique une dérogation à démontrer qu'il remplit les conditions légales pour en bénéficier au risque de placer l'administration dans l'impossibilité de donner aux nombreuses demandes dont elle est saisi.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA